

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 18 décembre 2020

Fonds de lingots d'or CI (le « Fonds »)

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds place des parts libellées en dollars américains (la « **série FNB en \$ US** ») et des parts couvertes en dollars canadiens (la « **série FNB couverte en \$ CA** ») de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts de série FNB en \$ US et de série FNB couverte en \$ CA sont collectivement appelées les « **parts** ».

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire du Fonds.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Objectifs de placement

Le Fonds est conçu pour les investisseurs qui souhaitent un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or. Le Fonds vise à acheter de l'or et à détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or. Son rendement devrait donc refléter le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais du Fonds.

Voir « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Inscription des parts

L'inscription des parts du Fonds à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun preneur ferme ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du Fonds une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers concernés ne sont pas des preneurs fermes du Fonds dans le cadre du

placement de parts aux termes du présent prospectus. **Bien que le Fonds constitue un organisme de placement collectif selon les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le Fonds a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques.** Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu que le Fonds soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « **régimes** »), au sens donné à chacun de ces termes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle le Fonds fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants : ses derniers états financiers annuels déposés, tous les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, son dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 1 800 792-9355 ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**CI Investments Inc.
2 Queen Street East, 20th Floor
Toronto (Ontario) M5C 3G7**

Sans frais : 1 800 792-9355

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	QUESTIONS TOUCHANT LES	
APERÇU DE LA STRUCTURE		PORTEURS DE PARTS.....	46
JURIDIQUE DU FONDS	8	DISSOLUTION DU FONDS	48
OBJECTIFS DE PLACEMENT	8	MODE DE PLACEMENT.....	49
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	8	RELATION ENTRE LE FONDS ET LES	
APERÇU DES SECTEURS DANS		COURTIERS	50
LESQUELS LE FONDS INVESTIT	9	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	50
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		CONTRATS IMPORTANTS	50
PLACEMENT	9	POURSUITES JUDICIAIRES ET	
FRAIS	10	ADMINISTRATIVES.....	51
FACTEURS DE RISQUE.....	12	EXPERTS.....	51
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES		DISPENSES ET APPROBATIONS.....	51
RISQUES D'INVESTISSEMENT	20	AUTRES FAITS IMPORTANTS	51
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		DROITS DE RÉOLUTION ET	
DISTRIBUTIONS	21	SANCTIONS CIVILES	53
ACHATS DE PARTS.....	23	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	53
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	25	RAPPORT DE L'AUDITEUR	
INCIDENCES FISCALES.....	28	INDÉPENDANT	F-2
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-4
GESTION DU FONDS.....	33	ATTESTATION DU FONDS, DU	
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	42	GESTIONNAIRE ET DU	
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	45	PROMOTEUR.....	A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars américains et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteur : Fonds de lingots d'or CI

Placement : Le Fonds est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds place des parts libellées en dollars américains (la « **série FNB en \$ US** ») et des parts couvertes en dollars canadiens (la « **série FNB couverte en \$ CA** ») de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts de série FNB en \$ US et de série FNB couverte en \$ CA sont collectivement appelées les « **parts** ».

Voir « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».

Placement permanent : Les parts seront placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (HNE) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du Fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le Fonds émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers (tous deux définis aux présentes). À l'occasion et selon ce qui peut être convenu entre le Fonds et le courtier désigné ou un courtier, ce courtier désigné et ce courtier peuvent remettre, en règlement des parts, de l'or ou une combinaison de lingots d'or (chacun, un « **panier** ») et d'espèces. Voir « Mode de placement » et « Achats de parts – Émission de parts ».

Objectifs de placement : Le Fonds est conçu pour les investisseurs qui souhaitent un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or. Le Fonds vise à acheter de l'or et à détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or. Son rendement devrait donc refléter le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais du Fonds.

Stratégies de placement : Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans des lingots d'or et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des placements à long terme dans des lingots d'or afin d'offrir aux investisseurs un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or. Le Fonds investit dans des lingots d'or purs, raffinés et non grevés d'une charge sous forme de lingots bonne livraison et détient principalement de tels lingots. Typiquement désignés lingots d'or standards de 400 onces, les lingots bonne livraison sont des lingots d'or de première qualité dont le poids doit varier entre 350 et 430 onces troy d'or fin et qui présentent un titre de pureté minimal de 995 parties par 1 000 (99,5 %), dont l'apparence est bonne et qui sont faciles à manipuler et à empiler. L'or est détenu par le Fonds dans un lieu réservé et distinct dans les chambres fortes du dépositaire des lingots (défini aux présentes) du Fonds à Londres, en Angleterre. L'or détenu dans le compte réservé du Fonds ne fait en aucune circonstance l'objet de négociations, de locations ou de prêts. Le Fonds ne fera aucune spéculation quant à la fluctuation à court terme des prix de l'or afin d'offrir aux investisseurs la capacité d'investir efficacement dans des lingots d'or non grevés d'une charge d'une façon pratique et sécuritaire, sans avoir à gérer les inconvénients et les frais relativement élevés associés à l'opération, à la manutention, à l'entreposage et à l'assurance et les autres coûts typiquement associés à un placement direct dans des lingots d'or.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs : Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le Fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions : Le Fonds ne prévoit pas verser de distributions régulières sur ses parts. Pour chaque année d'imposition, le Fonds s'assurera d'avoir distribué aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés afin de ne pas être tenu de payer un impôt sur le revenu ordinaire à cet égard. Si le Fonds n'a pas distribué la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et celui réellement distribué par le Fonds sera versée à

titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt à la source requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds, et les parts seront immédiatement regroupées pour que le nombre de parts en circulation de chaque série à la suite de la distribution corresponde au nombre de parts de chaque série en circulation avant la distribution. Voir « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement (défini aux présentes) en communiquant avec l'adhérent à la CDS (défini aux présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« CDS »).

Voir « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre leurs parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture de ces parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Le Fonds offre aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient les parts à titre d'immobilisations (au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le Fonds au cours de cette année (y compris le revenu net qui est réinvesti en parts supplémentaires).

En règle générale, un porteur de parts qui dispose d'une part, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le Fonds soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime.

Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle le Fonds fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, tous états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du Fonds à l'adresse www.firstasset.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en faisant la demande par téléphone au 1 800 792-9355 ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir « Dissolution du Fonds ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion du Fonds

Gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et fiduciaire :

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille, est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du Fonds, et il fournira des services de conseils en placement et de gestionnaire de portefeuille au Fonds.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire du Fonds ».

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du Fonds (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Le dépositaire a conclu une convention relative au sous-dépositaire avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « **sous-dépositaire** »). Le sous-dépositaire a conclu à son tour une convention de sous-dépôt avec JPMorgan Chase Bank, N.A. (le « **dépositaire des lingots** ») pour qu'elle ait la garde physique des lingots d'or du Fonds.

Tous les lingots physiques détenus par le Fonds sont entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots situées à Londres, en Angleterre, dans un lieu réservé et distinct.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire et sous-dépositaires ».

Agent d'évaluation :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (l'« **agent d'évaluation** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du Fonds. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Agent d'évaluation ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels du Fonds. Les auditeurs sont indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») aux termes d'une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur :

CI Investments Inc. est également le promoteur du Fonds. CI Investments Inc. a pris l'initiative de créer et d'organiser le Fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par le Fonds et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais, ou encore, le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds

Type de frais

Description

Frais de gestion :

Le Fonds paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,155 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds à l'égard des placements importants effectués dans le Fonds par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du Fonds administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts visés à titre de distributions sur les frais de gestion (définies aux présentes).

Voir « Frais » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation :

Le gestionnaire prend en charge tous les frais d'exploitation engagés par le Fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « **frais d'exploitation variables** »). Ces frais d'exploitation variables comprennent notamment les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à

Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »); les frais d'évaluation et de comptabilité; les honoraires juridiques et d'audit; les droits de dépôt et les frais liés à l'établissement et à la distribution de rapports financiers, de prospectus, d'aperçus du FNB et d'autres communications destinées aux investisseurs.

« **Certains frais du fonds** », qui sont payables par le Fonds et attribués à chaque série applicable, sont composés de ce qui suit : a) les taxes et impôts de toutes sortes imposés directement au Fonds (principalement l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable sur les frais de gestion); b) les frais d'emprunt, s'il en est, engagés par le Fonds à l'occasion; et c) les frais et charges engagés pour se conformer à de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date du présent prospectus. Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et les taxes de vente provinciales applicables) imposées au gestionnaire relativement à la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont incluses dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables.

Le Fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les courtages, les marges et les frais de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux opérations de change, s'il en est (les « **frais d'opérations** »). Il est entendu, à l'égard de la série FNB couverte en \$ CA, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard.

Frais d'émission :

Exception faite des frais d'organisation initiaux du Fonds, tous les frais ayant trait à l'émission de parts sont à la charge du Fonds, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts. Les frais de rachat courants sont disponibles sur demande. Les frais de rachat imposés par le gestionnaire seront attribués au Fonds. Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX.

Voir « Frais » et « Échange et rachat de parts ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de temps à autre (la « **déclaration de fiducie** »). Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds est CI Investments Inc., gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille.

Le siège social du gestionnaire et du Fonds est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

Bien que le Fonds constitue un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, le Fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds est conçu pour les investisseurs qui souhaitent un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or. Le Fonds vise à acheter de l'or et à détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or. Son rendement devrait donc refléter le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais du Fonds.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts » pour une description plus en détail du processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et des exigences aux fins de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans des lingots d'or et détient la quasi-totalité de ses actifs dans des placements à long terme dans des lingots d'or afin d'offrir aux investisseurs un moyen rentable et pratique d'investir dans de l'or.

Le Fonds investit dans des lingots d'or purs, raffinés et non grevés d'une charge sous forme de lingots bonne livraison et détient principalement de tels lingots. Typiquement désignés lingots d'or standards de 400 onces, les lingots bonne livraison sont des lingots d'or de première qualité dont le poids doit varier entre 350 et 430 onces troy d'or fin et qui présentent un titre de pureté minimal de 995 parties par 1 000 (99,5 %), dont l'apparence est bonne et qui sont faciles à manipuler et à empiler. L'or est détenu par le Fonds dans un lieu réservé et distinct dans les chambres fortes du dépositaire des lingots du Fonds à Londres, en Angleterre. L'or détenu dans le compte réservé du Fonds ne fait en aucune circonstance l'objet de négociations, de locations ou de prêts. Le Fonds ne fera aucune spéculation quant à la fluctuation à court terme des prix de l'or afin d'offrir aux investisseurs la capacité d'investir efficacement dans des lingots d'or non grevés d'une charge d'une façon pratique et sécuritaire, sans avoir à gérer les inconvénients et les frais relativement élevés associés à l'opération, à la manutention, à l'entreposage et à l'assurance et les autres coûts typiquement associés à un placement direct dans des lingots d'or.

Le prix de l'or est volatil, et ses fluctuations devraient avoir une incidence sur le cours des parts. Les variations du prix de l'or dans le passé, ainsi que les tendances passées ou actuelles, ne sont pas un indicateur fiable des variations futures.

Couverture du risque de change à l'égard de la série FNB couverte en \$ CA

Il est prévu que la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain des avoirs du Fonds attribuables à la série FNB couverte en \$ CA sera couverte par rapport au dollar canadien au moyen de dérivés, y compris des contrats de change à terme. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations du taux de change dollar américain/dollar canadien vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts de série FNB couverte en \$ CA. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du risque de change applicable à la série FNB couverte en \$ CA sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de cette série. Exception faite de ce qui est indiqué précédemment, le Fonds n'utilise pas de dérivés.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT

Le Fonds investit dans des lingots d'or. Voir également « Objectifs de placement ». Il existe différents types de participants au sein du secteur mondial de l'or, dont des producteurs et exploitants miniers, des institutions financières, des banques centrales, des investisseurs et des spéculateurs, des fabricants et des utilisateurs. L'or est utilisé à des fins commerciales et industrielles, notamment dans l'orfèvrerie, l'électronique et la dentisterie.

L'or se négocie partout dans le monde sans interruption dans le cadre d'opérations hors-cote (les principaux centres de négociation se trouvant à Londres, à New York et à Zurich) et à la bourse (dont la plus importante est le COMEX, exploitée par New York Mercantile Exchange, Inc.). Le cours de l'or est établi deux fois par jour (en dollars américains) dans le cadre d'un processus d'enchère dirigé par ICE Benchmark Administration Limited et publié par la London Bullion Market Association (association du marché des lingots de Londres) (la « **LBMA** »). L'or détenu par le Fonds sera évalué en fonction du cours de l'or déterminé pendant la séance de l'après-midi, qui commence à 15 h, heure de Londres, en Angleterre (le « **cours de l'or établi en après-midi par la LBMA** » (*LBMA Gold Price PM*) ou en fonction de tout autre cours ou de tout indice choisi par le gestionnaire de temps à autre.

« **LBMA GOLD PRICE** » EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE PRECIOUS METALS PRICES LIMITED ACCORDÉE SOUS LICENCE À ICE BENCHMARK ADMINISTRATION LIMITED (« **IBA** ») À TITRE D'ADMINISTRATEUR DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA ET EST UTILISÉE PAR CI INVESTMENTS INC. AUX TERMES D'UNE LICENCE ACCORDÉE PAR IBA.

Le cours de l'or est volatil et sa fluctuation devrait avoir une incidence sur le cours des parts du Fonds. La fluctuation du cours de l'or dans le passé, ainsi que les tendances antérieures et actuelles, ne constituent pas une indication fiable de la fluctuation dans le futur. Voir « Facteurs de risque ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables au Fonds qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans obtenir le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du Fonds. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et d'une dispense qui a été ou sera obtenue ou qui a été demandée, le Fonds est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le Fonds n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le Fonds i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le Fonds s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du Fonds consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion

Le Fonds paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,155 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Le gestionnaire est rémunéré à même les frais de gestion pour les services qu'il fournit au Fonds, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du Fonds, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts et des auditeurs; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le Fonds et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le Fonds se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du Fonds.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le Fonds et s'assurer que les frais de gestion sont concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds, à l'égard des placements effectués dans le Fonds par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (un trimestre à l'heure actuelle), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du Fonds administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du Fonds sera distribuée trimestriellement en espèces par le Fonds, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, une « **distribution sur les frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion pour le Fonds seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire à l'occasion. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du Fonds, puis à partir des gains en capital du Fonds et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période pertinente, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les conséquences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par le Fonds seront généralement subies par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du Fonds.

Frais d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge tous les frais d'exploitation engagés par le Fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « **frais d'exploitation variables** »). Ces frais d'exploitation variables comprennent notamment les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** »); les frais d'évaluation et de comptabilité; les honoraires juridiques et d'audit; les droits de dépôt et les frais liés à l'établissement et à la distribution de rapports financiers, de prospectus, d'aperçus du FNB et d'autres communications destinées aux investisseurs.

« **Certains frais du fonds** », qui sont payables par le Fonds et attribués à chaque série applicable, sont composés de ce qui suit : a) les taxes et impôts de toutes sortes imposés directement au Fonds (principalement l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable sur les frais de gestion); b) les frais d'emprunt, s'il en est, engagés par le Fonds à l'occasion; et c) les frais et charges engagés pour se conformer à de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date du présent prospectus. Il est entendu que le gestionnaire prendra en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et les taxes de vente provinciales applicables) imposées au gestionnaire relativement à la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont incluses dans les frais d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables.

Le Fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les courtages, les marges et les frais de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux opérations de change, s'il en est (les « **frais d'opérations** »). Il est entendu, à l'égard de la série FNB couverte en \$ CA, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard.

Frais d'émission

Exception faite des frais initiaux d'organisation du Fonds, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts. Les frais de rachat courants sont disponibles sur demande. Les frais de rachat imposés par le gestionnaire seront attribués au Fonds.

Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Absence de marché actif et absence d'historique d'exploitation

Le Fonds sera un fonds négocié en bourse nouvellement constitué sans historique d'exploitation à titre de fonds négocié en bourse. Bien que les parts du Fonds puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'elles le seront ni qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la concurrence

Un placement dans des parts du Fonds peut être touché défavorablement par la concurrence découlant d'autres méthodes de placement dans l'or. Le Fonds fait concurrence à d'autres véhicules financiers, y compris des titres de créance et de capitaux propres traditionnels émis par des sociétés dans le secteur aurifère et d'autres titres adossés à l'or ou liés à l'or, des placements directs dans l'or et des véhicules de placement similaires au Fonds. Les conditions financières et du marché et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent rendre plus intéressants les placements dans d'autres véhicules financiers ou directement dans l'or, ce qui pourrait limiter le marché pour les parts du Fonds et réduire la liquidité des parts.

Risque lié à la concentration

Le Fonds investira principalement dans des lingots d'or en tout temps. Le manque de diversification du Fonds pourrait accroître le risque lié à la liquidité du Fonds, ce qui pourrait avoir un impact sur la capacité du Fonds à régler les demandes de rachat et faire en sorte que la volatilité de la valeur liquidative du Fonds soit relativement plus importante que celle d'un fonds plus diversifié. La valeur des parts du Fonds pourrait en être touchée défavorablement.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part du Fonds fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des avoirs du Fonds. La question de savoir si les porteurs de parts réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours du marché des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours du marché des parts sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative,

par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du Fonds à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part du Fonds ne devraient pas perdurer.

Risque lié à la couverture de change

En ce qui a trait à la série FNB couverte en \$ CA du Fonds, le gestionnaire cherchera à couvrir la quasi-totalité de l'exposition économique du Fonds au dollar américain en utilisant des dérivés, comme des contrats de change à terme. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent ce qui suit : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; et iv) si le Fonds détient une position ouverte sur un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier. L'efficacité des stratégies de couverture de change du Fonds à l'égard de la série FNB couverte en \$ CA sera généralement touchée par la volatilité du dollar canadien par rapport au dollar américain ainsi que par la volatilité du prix du lingot d'or. Une hausse de la volatilité réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change du Fonds. En outre, des écarts importants entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en dollars américains pourraient avoir une incidence sur l'efficacité des stratégies de couverture de change utilisées par le Fonds. La stratégie de couverture de change du Fonds pourrait faire en sorte que les parts de série FNB couverte en \$ CA du Fonds soient négociées à une valeur supérieure ou inférieure à la valeur globale du lingot d'or correspondant à la valeur liquidative par part de la série FNB couverte en \$ CA. Par conséquent, un placement dans la série FNB couverte en \$ CA du Fonds pourrait ne pas reproduire le prix d'un lingot d'or.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation croissante des technologies telles qu'Internet dans l'exercice de ses activités, le Fonds est exposé à des risques opérationnels, à des risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. De manière générale, des cyberincidents peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Des cyberincidents qui touchent le Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services du Fonds (notamment le dépositaire, le sous-dépositaire et le dépositaire des lingots du Fonds) pourraient interrompre et toucher leurs activités commerciales respectives, et éventuellement entraîner des pertes financières, des entraves à la capacité du Fonds de calculer la valeur liquidative, des obstacles à l'achat ou à la vente des actifs en portefeuille du Fonds, l'incapacité de traiter des opérations sur les parts, y compris de faire racheter des parts, des violations des lois applicables, notamment sur la protection de la vie privée, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des sanctions, des dommages à la réputation, des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels est exposé le Fonds. Toutefois, il n'y a aucune garantie que ces efforts porteront

leurs fruits. En outre, le gestionnaire et le Fonds ne peuvent contrôler les programmes et systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services du Fonds, des contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations ou de toute autre tierce partie dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses porteurs de parts.

Diminution du nombre de lingots que représente chaque part

Puisque le Fonds ne devrait pas produire de revenu net et pourrait être tenu de vendre des lingots d'or au fil du temps, au besoin, pour régler certains frais du Fonds et pour financer certains rachats, la quantité de lingots d'or que représente chaque part du Fonds diminuera, et la valeur liquidative par part pourrait diminuer, graduellement au fil du temps, peu importe si le cours des parts du Fonds augmente ou diminue en réponse à la fluctuation du prix de l'or. Le placement continu de parts du Fonds ne renversera pas cette tendance puisque la quantité de lingots acquise grâce au produit tiré du placement tiendra proportionnellement compte de la quantité de lingots d'or que représentaient les parts du Fonds émises dans le cadre du placement.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme le Fonds n'émettra des parts que directement au courtier désigné (défini dans les présentes) et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le Fonds. En outre, advenant qu'un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont une participation importante dans des parts du Fonds retirent leur participation, il est probable la liquidité des parts du Fonds diminue, ce qui pourrait nuire au cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme hâtivement ou de manière imprévue un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre les parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié au titre et à la qualité

Le dépositaire des lingots du Fonds ne vérifie pas le titre ou la qualité des lingots d'or qui lui sont remis. Rien ne garantit le titre ni la qualité des lingots d'or remis au Fonds.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de parts du Fonds, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs prêts à acheter ou à faire racheter des parts du Fonds pour profiter de toute occasion d'arbitrage découlant d'écarts entre le cours des parts du Fonds et le prix de l'or sous-jacent pourraient ne pas prendre le risque de ne pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts du Fonds pourrait diminuer, et le cours des parts du Fonds pourrait fluctuer indépendamment du prix de l'or et s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des parts.

Risque lié à l'absence d'une supervision spécifique par un organisme de réglementation des opérations de garde de lingot d'or

Le dépositaire des lingots est responsable de la garde des lingots d'or du Fonds qui sont attribués au Fonds par le dépositaire des lingots dans le cadre de la création de parts. Le dépositaire des lingots facilite également le transfert d'or à l'intérieur et à l'extérieur du Fonds par l'intermédiaire de comptes d'or non attribué qu'il maintient pour les courtiers et les courtiers désignés ainsi que le Fonds. Même si le dépositaire des lingots est un teneur de marché (*market maker*), une chambre de compensation (*clearer*) et un pondérateur autorisé (*approved weigher*) aux termes des règles de la LBMA (qui établit les bonnes pratiques pour les participants au marché des lingots), la LBMA n'est pas un organisme de réglementation gouvernemental ni un organisme de réglementation officiel. De plus, bien que le dépositaire des lingots soit réglementé de façon générale au Royaume-Uni par la *Prudential Regulation Authority* et la *Financial Conduct Authority*, ces organismes de réglementation ne couvrent pas directement les opérations de garde de lingots d'or du dépositaire des lingots. Par conséquent, le Fonds dépend du respect par le dépositaire des lingots des meilleures pratiques de la LBMA et de la mise en œuvre par ce dernier de contrôles internes satisfaisants pour ses opérations de garde de lingots d'or afin de garantir la sécurité de l'or du Fonds.

Risque lié aux ventes importantes d'or

Le prix de l'or peut être touché par la vente d'or par des FNB ou d'autres véhicules négociés en bourse qui reproduisent les marchés de l'or. Dans la mesure où les FNB ou autres véhicules négociés en bourse existants reproduisant les marchés de l'or représentent une proportion importante de la demande visant des lingots d'or physiques, les rachats importants des titres de ces FNB ou véhicules pourraient nuire aux prix des lingots d'or physiques et au cours et à la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque lié au cours de l'or établi en après-midi par la LBMA

La valeur de l'or détenu par le Fonds est déterminée au moyen du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA, comme il est décrit plus amplement à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le Fonds investit ». Des écarts possibles dans le calcul du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA ainsi que des variations futures du cours de l'or établi en après-midi par la LBMA pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'or détenu par le Fonds et nuire à la valeur d'un placement dans les parts du Fonds.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le Fonds et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits reconnus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par le Fonds ou par ses porteurs de parts.

Risque lié à la liquidité

N'importe quel jour de bourse (défini aux présentes), les porteurs de parts peuvent demander le rachat de la quantité de parts qu'ils souhaitent en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat. Pour financer le règlement du prix de rachat, le Fonds peut se départir de lingots d'or ou d'autres actifs. La capacité du Fonds à se départir de lingots d'or peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence régionales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations. Au cours de tels événements, le Fonds pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de lingots d'or, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements. Voir « Échange et rachat de parts – Interruption des échanges et des rachats ».

Risque lié à la perte de lingots

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des lingots d'or du Fonds soit perdue, endommagée ou volée, malgré le fait que le dépositaire des lingots assure la livraison et l'entreposage des lingots d'or dans ses coffres-forts. Les lingots d'or devant être achetés par le Fonds seront attribués par la contrepartie applicable d'une manière et dans des délais raisonnables sur le plan commercial. Durant un certain laps de temps entre l'achat des lingots d'or par le Fonds et leur attribution intégrale au Fonds, ou lorsque le Fonds rachète des parts, le Fonds détiendra des lingots d'or qui n'auront pas été attribués. Le Fonds tentera de réduire au minimum la durée de la période au cours de laquelle des lingots d'or ne sont pas attribués. Durant cette période, le Fonds sera assujéti à un risque lié au crédit de la contrepartie et/ou des vendeurs des lingots d'or. Rien ne garantit que les pertes attribuables à la détention de lingots d'or non attribués pourront être recouvrées par le Fonds. De plus, des catastrophes naturelles (p. ex., des tremblements de terre), des interventions humaines (p. ex., des guerres ou des attentats terroristes) ou des situations de pandémie pourraient restreindre l'accès aux lingots d'or du Fonds. L'un ou l'autre de ces événements pourrait nuire aux actifs du Fonds et, par conséquent, à un placement dans les parts du Fonds.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Si le Fonds ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le Fonds peut devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier du Fonds peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du Fonds dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Risque lié au placement passif

Le gestionnaire ne gère pas activement l'or détenu par le Fonds, ce qui signifie que le gestionnaire ne vend pas l'or lorsque les prix sont élevés et n'achète pas d'or lorsque les prix sont bas en prévision de hausses futures des prix. Toute perte subie par le Fonds aura un effet négatif sur la valeur des parts du Fonds. En outre, puisque le Fonds n'est pas géré activement et qu'il n'y aura aucune tentative d'acheter ou de vendre de l'or afin de se protéger contre les fluctuations des prix de l'or ou de profiter de celles-ci, le gestionnaire vendra l'or détenu par le Fonds pour payer les frais du Fonds, au besoin, peu importe les prix courants de l'or. La vente de l'or du Fonds pour payer les frais à un moment où le prix de l'or est bas pourrait nuire à la valeur des parts du Fonds.

Risque lié aux métaux précieux

Le Fonds pourrait être assujéti à un certain nombre de risques inhérents aux métaux précieux, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris de la demande industrielle et de bijoux, de même que la quantité de métaux précieux, comme les lingots d'or, détenus par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs en tant que valeur refuge, qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs; ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; iii) les rajustements des stocks; iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; v) les coûts associés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement; vi) les taux d'intérêt, d'emprunt et d'octroi de prêts liés aux métaux précieux; vii) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une monnaie par rapport aux monnaies dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change, et viii) les taux de croissance économique et d'inflation. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le Fonds et la valeur de ses parts pourrait augmenter ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Fluctuation des prix

Le prix d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient. Le Fonds est conçu pour reproduire autant que possible le rendement du prix de l'or. Le prix de l'or a fluctué considérablement au cours des dernières années. Les changements au niveau de l'offre et de la demande mondiales, des événements politiques, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, particulièrement ceux de nature imprévue, des pandémies, les attentes des investisseurs en ce qui a trait à l'inflation, les taux de change et les activités de négociation et d'investissement des fonds de marchandises peuvent influencer sur la valeur des lingots d'or détenus par le Fonds. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts, leur valeur pourrait être inférieure à celle du placement initial du porteur de parts.

En outre, les investisseurs devraient savoir que même si l'or est utilisé par les investisseurs pour protéger le patrimoine partout dans le monde, rien ne garantit que l'or conservera sa valeur à long terme en ce qui a trait au pouvoir d'achat dans le futur.

Risques liés à des frais d'opérations plus élevés

Les achats directs de lingots d'or physiques par le Fonds peuvent générer des frais d'opérations plus élevés que d'autres types d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact sur le rendement du Fonds.

Ventes d'or par le secteur officiel

Les ventes importantes d'or par le secteur officiel pourraient avoir un effet négatif sur un placement dans des parts du Fonds. Le secteur officiel est composé de banques centrales, d'autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent, vendent et détiennent de l'or à titre d'actifs de réserve. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, ce qui signifie qu'il n'est pas disponible sur le marché libre. Advenant que des pressions ou des conditions économiques, politiques et sociales futures nécessitent que le secteur officiel liquide ses actifs en or en bloc ou de façon non coordonnée, la demande visant l'or pourrait ne pas être suffisante pour accommoder la hausse soudaine de l'offre d'or sur le marché. Par conséquent, le prix de l'or pourrait baisser, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le Fonds.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit qu'aucune modification des règles fiscales ayant une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou de ses placements ou qu'aucune modification touchant l'administration de ces règles fiscales ne sera apportée.

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds dans le cadre d'une opération en particulier.

Il est prévu que le Fonds sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement ainsi que de l'impôt conformément à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, en plus de ne pas avoir droit au remboursement au titre des gains en capital (défini aux présentes). De plus, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds prévoit traiter les gains (ou les pertes) enregistrés en raison de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) résultant d'opérations effectuées par des fiducies de fonds commun de placement sur des marchandises devraient en général être considérés, aux fins de l'impôt, comme revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital, même si le traitement de chaque cas doit être réglé compte tenu de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Par conséquent, l'ARC pourrait être en désaccord avec la décision du Fonds de traiter les gains tirés de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital. Si une opération du Fonds, y compris les opérations de couverture du change, est considérée comme produisant du capital mais qu'il est déterminé par la suite qu'elle devait être considérée comme produisant du revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il en est, à ce moment-là, aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en application de la partie I de la Loi de l'impôt), et ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu

ou le capital, selon le cas, du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le Fonds ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que celui-ci se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le Fonds est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Un projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement commençant le 19 mars 2019 ou par la suite, lui interdiraient de déduire le revenu de la fiducie attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit du montant de l'attribution; et b) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement commençant le 20 mars 2020 ou par la suite, lui interdiraient de déduire la tranche du gain en capital de la fiducie attribué à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. En raison de la date de création du Fonds, il ne sera pas admissible au report de l'attribution des gains en capital pour l'année d'imposition 2020. Si les modifications proposées de la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, le revenu ou les gains en capital qui auraient été attribués par ailleurs aux porteurs de parts demandant des rachats pourraient être déclarés payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas de rachat de façon à garantir que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du Fonds pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications.

Des modifications de l'interprétation et de l'administration de la taxe sur les produits et services (« TPS ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (« TVH ») pourraient faire en sorte que le Fonds soit tenu de payer des montants plus élevés de TPS et de TVH.

Risque lié aux pertes non assurées

Le Fonds n'assure pas ses lingots d'or. Les lingots d'or détenus par le Fonds sont entreposés dans les coffres-forts du dépositaire des lingots. Le dépositaire des lingots souscrit une assurance selon des conditions qu'il juge appropriées à l'égard des risques de perte physique ou de dommages, à l'exception du risque de guerre, d'incident nucléaire, d'attentat terroriste ou de confiscation par les gouvernements. Le Fonds n'est pas directement bénéficiaire d'une telle assurance et il n'a pas le pouvoir d'exiger une couverture ou d'en établir la nature ou le montant. Rien ne garantit que cette assurance sera suffisante pour garantir les pertes que le dépositaire des lingots ou le Fonds pourraient subir.

Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas disposer de sources de recouvrement adéquates si l'or est perdu, endommagé, volé ou détruit, et le recouvrement pourrait être limité, même en cas de fraude, à la valeur

marchande de l'or au moment de la découverte de la fraude. Ainsi, une perte qui n'est pas couverte par une assurance et pour laquelle aucune personne ne peut être tenue responsable des dommages pourrait être subie à l'égard de l'or du Fonds.

Risque lié aux interruptions des marchés et aux marchés volatils

Les marchés des valeurs mobilières ont, au cours des dernières années, été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes. En outre, des événements imprévus et imprévisibles, comme les catastrophes naturelles, les éclosions pandémiques, les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. De tels événements pourraient avoir une incidence considérable, directement ou indirectement, sur les perspectives du Fonds, sur la valeur de l'or et sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs. De plus, des ventes éventuelles d'or ou d'argent à tout prix et à grande échelle en temps de crise pourraient avoir une incidence défavorable à court terme sur le prix de l'or et nuire à un placement dans les parts du Fonds.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque du Fonds

Le niveau de risque de placement d'un fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement.

Lorsqu'un fonds place des parts dans le public depuis moins de 10 ans, la méthode normalisée exige que l'écart-type d'un fonds ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, dans le cas d'un nouveau fonds, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de l'écart-type du fonds soit utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Puisque le Fonds est nouveau, le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA est utilisé pour établir le niveau de risque du Fonds. Le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA est fixé par la séance de l'après-midi du calcul effectué deux fois par jour du prix d'une once d'or (en dollars américains) au moyen d'une enchère de la LBMA, administrée par ICE Benchmark Administration Limited, qui commence à 15 h, heure de Londres, en Angleterre. Le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA est fixé par les participants à une enchère négociable électronique réglée en nature.

Le Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds ne prévoit pas verser de distributions régulières sur ses parts.

Distributions de fin d'exercice

Chaque année d'imposition, le Fonds s'assurera d'avoir distribué aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés afin de ne pas être tenu de payer un impôt sur le revenu ordinaire à cet égard. Il est prévu que les distributions en espèces sur les parts du Fonds soient principalement prélevées des gains en capital, mais elles peuvent également constituer des montants non remboursables, y compris un remboursement de capital. Si le Fonds n'a pas par ailleurs distribué tout le revenu net ou tous les gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et celui réellement distribué par le Fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt à la source requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds et les parts seront immédiatement regroupées pour que le nombre de parts en circulation de chaque série à la suite de la distribution corresponde au nombre de parts de chaque série en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est abordé à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs – Distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt nécessaires) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires du Fonds (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte de ce participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (HNE) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « **date de clôture des registres pour les distributions** ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, l'agent du régime de réinvestissement (l'« **agent du régime** ») reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. En ce qui a trait aux fonds non investis résiduels, l'agent du régime pourra verser à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, en remplacement de fractions de part du régime, un montant en espèces. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement modifier ou cesser leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent en aviser leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du Fonds à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du Fonds en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du Fonds à la dissolution du Fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au

régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le Fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans le Fonds

Conformément au Règlement 81-102, le Fonds n'émettra pas de parts dans le public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Les personnes qui souhaitent acheter des parts directement auprès du Fonds devraient communiquer avec le gestionnaire pour obtenir les coordonnées du courtier désigné ou des courtiers du Fonds.

Le Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le Fonds n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse (défini aux présentes), transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le Fonds.

Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation (définie aux présentes) le jour de bourse en question, si le gestionnaire le permet, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, de façon générale, le Fonds, émettra en faveur d'un courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou sauf indication contraire dans la déclaration de fiducie, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du Fonds, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé de lingots d'or ou d'une combinaison de lingots d'or (un « panier ») et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé i) de comptant seulement pour un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme en espèces d'un nombre prescrit de parts du Fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de lingots d'or sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts pour le Fonds après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.firstasset.com. Le gestionnaire peut, à son gré, à l'occasion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Un courtier ou le courtier désigné doit s'assurer que les lingots d'or livrés conformément à un ordre de souscription soient livrés au dépositaire des lingots, à Londres, en Angleterre, ou à tout autre endroit dont le gestionnaire et le courtier ou courtier désigné conviennent.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le Fonds peut émettre des parts en faveur du courtier désigné et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts du Fonds pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du Fonds. Voir « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

L'inscription des parts du Fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le Fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers et une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse (défini aux présentes), les porteurs de parts, agissant par l'intermédiaire du courtier désigné ou d'un courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds contre des paniers et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (HNE) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation (définie aux présentes) le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposés à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais se rapportant à un échange d'un nombre prescrit de parts du Fonds qui sont payables pour un règlement en espèces et qui représentent les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais, selon le cas, que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de lingots d'or sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription d'une participation dans des parts et des transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse (défini aux présentes) donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter i) des parts contre une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou ii) un nombre prescrit de parts du Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du Fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les

porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat contre une somme en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat contre une somme en espèces relativement au Fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat contre une somme en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat contre une somme en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le Fonds se départira généralement de lingots d'or.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat du Fonds avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières, lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts. Les frais de rachat courants sont disponibles sur demande. Les frais de rachat imposés par le gestionnaire seront attribués au Fonds. Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts à la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. À condition que certaines modifications fiscales (définies ci-après) soient adoptées dans la forme proposée, à compter de la première année d'imposition du Fonds commençant le 20 mars 2020 ou

par la suite, un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts effectuant un rachat ne pourra être déduit par le fonds que dans la mesure du gain qui aurait été par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Lorsque dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur participation dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Le Fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat d'actifs du portefeuille supplémentaires et de la vente d'actifs du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du Fonds pour l'instant étant donné : i) que le Fonds est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le Fonds, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si l'on suppose que le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, y compris qu'il s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer des activités qui feraient en sorte qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et continuera de l'être à tout moment pertinent, le Fonds fera le choix valide aux termes de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et le Fonds n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à tout moment, à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens se compose de biens autres que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) la seule entreprise du Fonds doit être a) le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens ou des biens immeubles ou des droits dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'une participation dans de tels biens) ou de biens immeubles (ou des droits dans de tels biens) qui constituent une immobilisation du Fonds ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition d'une série précise de parts (les « **exigences de placement minimales** »). À ce titre, i) le gestionnaire a l'intention de rendre le Fonds admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant la durée du Fonds, ii) l'entreprise du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le Fonds a l'intention de déposer le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2020, et le gestionnaire n'a aucune raison de croire que le Fonds ne respectera pas les exigences de placement minimales avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée avoir lieu à d'autres fins aux termes de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à des « faits liés à la restriction de pertes »), permettant ainsi le dépôt d'un tel choix par le Fonds, et à tout moment par la suite.

Si le Fonds n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient être, à certains égards, très différents et défavorables en qui le concerne par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le Fonds est admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du Fonds

Le Fonds a l'intention de choisir le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le Fonds doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) aux porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le Fonds le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de

fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Puisque le Fonds a l'intention d'être un détenteur passif et à long terme de lingots d'or et d'en disposer généralement dans le seul but de satisfaire aux demandes de rachat, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) enregistrés à la disposition des lingots d'or comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC a émis l'opinion que les gains (ou les pertes) de fiducies de fonds commun de placement provenant d'opérations effectuées sur des marchandises devraient généralement être traités, aux fins de l'impôt, comme un revenu ordinaire tiré d'une entreprise à caractère commercial plutôt que comme des gains en capital, mais le traitement demeure, dans chaque cas, une question de fait à établir compte tenu de l'ensemble des circonstances. Par conséquent, l'ARC pourrait être en désaccord avec la décision du Fonds de traiter les gains tirés de la disposition de lingots d'or comme des gains en capital. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») dont il est question ci-après, le gestionnaire a mentionné que si le Fonds a recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque de change à l'égard des lingots d'or détenus à titre de capital et que les dérivés sont suffisamment liés à ces placements, les gains ou les pertes enregistrés sur ces dérivés seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec ces décisions prises par le Fonds à l'égard des gains et des pertes qui découlent des dérivés.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. La Loi de l'impôt dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés conclus en vue de couvrir le risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation.

Les pertes que le Fonds subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Une perte subie par le Fonds à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre de rachats de parts.

Le Fonds doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et la monnaie pertinente aura une incidence sur le

revenu, les coûts, le produit de disposition et les autres montants à l'égard des placements qui ne sont pas libellés en dollar canadiens, y compris les lingots d'or.

Le Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le Fonds et non remboursés sont déductibles par le Fonds proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution sur les frais de gestion). À condition que le Fonds choisisse le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le Fonds seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le Fonds fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt.

Aucune perte du Fonds, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série (en conséquence d'une distribution sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts

nouvellement acquises de cette série sera fixé selon leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Lorsqu'un porteur fait racheter ou échanger des parts du Fonds, le Fonds peut distribuer des gains en capital au porteur à titre de paiement partiel du prix de rachat ou d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus. Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité », le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement commençant le 19 mars 2019 ou par la suite, lui interdiraient de déduire le revenu de la fiducie attribué à un porteur de parts au rachat de parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit du montant de l'attribution; et b) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement commençant le 20 mars 2020 ou par la suite, lui interdiraient de déduire la tranche du gain en capital de la fiducie attribué à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains accumulés du porteur de parts sur ces parts lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. En raison de la date de création du Fonds, si les modifications proposées de la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, il ne sera pas admissible au report de l'attribution des gains en capital pour l'année d'imposition 2020. Lorsqu'un porteur fait racheter ou échanger des parts du Fonds contre des lingots d'or, le produit de disposition des parts du porteur correspondrait généralement à la juste valeur marchande des lingots d'or reçus, majoré de toute somme en espèces reçue au moment de l'échange, déduction faite des gains en capital réalisés par le Fonds en raison du transfert de lingots d'or qu'il a attribués au porteur. Le coût, aux fins fiscales, d'un lingot d'or acquis par un porteur à l'échange ou au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce lingot d'or à ce moment.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou d'un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le Fonds désigne en faveur d'un porteur comme des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE ou certains retraits d'un REEI, de même que les retraits d'un CELI).

Les titulaires devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt; ou ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds.

De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » s'ils constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Les lingots d'or reçus au rachat de parts devraient constituer un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, de tout revenu et de tout gain du Fonds qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Gestionnaire du Fonds

CI Investments Inc., gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille, est le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX). Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du Fonds, et il fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion rendus au Fonds.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») conclue par le gestionnaire avec le Fonds, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion conclue avec le Fonds permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours au fiduciaire du Fonds.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention par voie de résolution approuvée à au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres doivent être représentés à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille et les services administratifs requis. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au Fonds par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du Fonds pour s'assurer que le Fonds se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du Fonds ne sera une personne qui i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du Fonds, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du Fonds et pour lier le Fonds, et il en a l'entière responsabilité. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le Fonds, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce Fonds, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du Fonds, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire sera indemnisé à même les actifs du Fonds à l'égard de tout droit d'action, quel qu'il soit, y compris les coûts et les frais s'y rapportant, qui a été pris, intenté ou exercé contre celui-ci en raison ou à l'égard de tout acte, fait ou chose accompli, accepté ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire du Fonds ou relativement à cette exécution ou dans le cadre de l'exécution de ces fonctions par toute personne nommée par le gestionnaire ou relativement à cette exécution, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais ».

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente une liste des personnes qui sont les administrateurs et membres de la haute direction de CI Investments Inc. Aucun paiement ni remboursement n'a été effectué par le Fonds à ces administrateurs et membres de la haute direction.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Fonctions exercées auprès de CI Investments Inc.</i>	<i>Occupation principale au cours des cinq dernières années</i>
Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président, personne désignée responsable et administrateur, CI Investments Inc. depuis mars 2019 Vice-président directeur (depuis juin 2013) et chef des finances, CI Financial Corp. depuis mai 2005. Le 13 novembre 2020, M. Jamieson a informé CI Financial Corp. de son intention de démissionner de ses fonctions auprès de celle-ci et de ses filiales, y compris de CI Investments Inc., afin de poursuivre d'autres objectifs. M. Jamieson et CI Financial Corp. ont convenu qu'il demeurera en poste jusqu'à ce que la transition ordonnée de ses responsabilités ait été effectuée.
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, CI Investments Inc. depuis mars 2019
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef de l'exploitation	Administrateur (depuis décembre 2019), vice-président directeur et chef de l'exploitation, CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président et chef de l'exploitation, CI Financial Corp. depuis juin 2019
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Chef des affaires juridiques depuis septembre 2018 et vice-président directeur depuis novembre 2020, CI Financial Corp. Administrateur et avocat général, CI Investments Inc. depuis février 2019
Ajay Vashisht Oakville (Ontario)	Vice-président, conformité, et chef de la conformité	Vice-président, Conformité (depuis mars 2019) et chef de la conformité, CI Investments Inc. depuis mai 2020 Avant mars 2019, conseiller juridique et chef de la conformité, Equiton Capital Inc. depuis décembre 2017 Avant décembre 2017, avocat, Avenue Legal P.C. depuis mars 2016 Avant mars 2016, administrateur, conseiller juridique en conformité, depuis 2011

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI Investments Inc. ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés à cette société. La date de début indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Elsa Li agit actuellement à titre de secrétaire pour le gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Le représentant suivant du gestionnaire est le principal responsable de la gestion du portefeuille du Fonds :

Nom et titre	Nombre d'années de service chez le gestionnaire	Occupation principale au cours des cinq dernières années
George Lagoudakis Gestionnaire de portefeuille	5 ans	Gestionnaire de portefeuille, CI Investments Inc. depuis 2015

Les décisions de placement prises par le gestionnaire de portefeuille susmentionné ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du Fonds, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « **convention avec un courtier désigné** ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (le « **courtier désigné** ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au Fonds, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de façon continue; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse (défini aux présentes) après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, des courtiers ou d'un membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le Fonds au courtier désigné ou aux courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et des services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage, s'il en est, confiées à des courtiers inscrits pour le Fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le Fonds pour faciliter les décisions d'investissement ou de négociation ou des opérations sur titres pour le Fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le Fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le Fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui

est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Les dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

À la date des présentes, le gestionnaire n'attribue aucune opération de courtage à l'égard du Fonds à un membre de son groupe.

Des courtiers ou des tiers fournissent des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en nous téléphonant sans frais au 1 800 792-9355, en nous envoyant un courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI Investments Inc. à l'adresse suivante : 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire pourrait donc être en conflit d'intérêts pour ce qui est de la répartition du temps, des services et des fonctions de gestion entre le Fonds et les autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'attribuer les occasions de placement au Fonds de manière proportionnelle.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du Fonds en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le Fonds ou qui sont différentes de celles-ci. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certains seuils à signaler conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le Fonds et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle et une politique sur les opérations personnelles (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du Fonds et de ses

porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le Fonds. Si un porteur de parts du Fonds est d'avis que le gestionnaire n'a pas respecté ses obligations envers le porteur de parts, le porteur de parts a le droit de demander un recouvrement en dommages-intérêts du gestionnaire en son nom ou au nom du Fonds ou d'exiger une reddition de compte par le gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le Fonds sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du Fonds et ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le Fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du Fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, se livrer à des activités avec le Fonds, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du Fonds dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne constituent pas une participation ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par le Fonds au courtier désigné ou aux courtiers. Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Occupation principale au cours des cinq dernières années</i>
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administratrice de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance, Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia de 2015 à 2018
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés Directrice générale, Ventes d'actions mondiales, Scotia Capitaux de 2009 à 2016

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le Fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Entre autres, le CEI prépare au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds, que les porteurs de parts pourront se procurer sur demande et sans frais en visitant le www.ci.com ou en téléphonant au 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe. Le président du CEI reçoit 88 000 \$ annuellement, et chaque membre, sauf le président, reçoit 72 000 \$. De plus, les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent, et leurs dépenses qui, habituellement, sont minimales et se rapportent à des déplacements et à l'administration de réunions, leur sont remboursées. Leurs honoraires annuels ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie seulement de ces frais et honoraires ont été attribués à un seul fonds.

Les personnes qui composent le CEI exercent également des fonctions similaires à celle d'un comité d'audit pour le Fonds.

Le fiduciaire

CI Investments Inc. est fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »). À titre de fiduciaire du Fonds, le fiduciaire exerce un contrôle sur les placements du Fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du Fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. Le fiduciaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour l'exercice de ses fonctions à ce titre.

Dépositaire et sous-dépositaires

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif du Fonds aux termes d'une convention de services de dépôt intervenue en date du 17 mai 2006 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire du Fonds, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, The Bank of New York Mellon et la Compagnie Trust CIBC Mellon, telle qu'elle peut être complétée et/ou modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du même degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte du Fonds, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le Fonds doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et le Fonds seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et ne fait pas l'objet d'une libération dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été abandonnée dans les 30 jours.

La convention de dépôt comprend, à l'égard du Fonds, un supplément de garde de métaux précieux daté du 18 décembre 2020. Le supplément de garde de métaux précieux décrit comment le dépositaire nommera le sous-dépositaire, qui, à son tour, nommera le dépositaire des lingots pour assurer la garde des lingots d'or. Le dépositaire des lingots a convenu, avec le sous-dépositaire : i) d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances; ou ii) d'apporter au moins le même degré de soin qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque ce degré de soin est supérieur à celui qui est indiqué en i). Le supplément de garde de métaux précieux décrit également comment le gestionnaire, pour le compte du Fonds, livrera, retournera ou transférera des lingots d'or au dépositaire aux fins de la livraison des lingots au dépositaire des lingots ou de la livraison des lingots par ce dernier. Le gestionnaire disposera de droits d'inspection pour faire un inventaire des lingots d'or détenus par le dépositaire des lingots, comme il est prévu dans le supplément de garde de métaux précieux. Le dépositaire indemniserá le Fonds relativement aux pertes, aux dommages ou aux frais directs découlant, notamment, d'un manquement à la norme de diligence que doivent respecter le dépositaire et le dépositaire des lingots. Le dépositaire des lingots sera tenu de maintenir une assurance selon des modalités et des conditions que le dépositaire des lingots juge appropriées à l'égard de tout risque de perte physique des lingots d'or du Fonds entreposés dans ses chambres fortes ou de tout dommage à ceux-ci, sauf dans certaines circonstances.

Le dépositaire a conclu une convention relative au sous-dépositaire avec le sous-dépositaire et le sous-dépositaire a conclu une convention de sous-dépôt avec le dépositaire des lingots, pour qu'il assure la garde physique des lingots d'or du Fonds. Tous les lingots d'or physiques détenus par le Fonds sont entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots situées à Londres, en Angleterre, dans un lieu réservé et distinct pour le compte du Fonds. Les ententes de dépôt sont structurées en fonction d'une hiérarchie descendante, de façon que les fonctions de surveillance, les instructions, les directives, l'information et les autres communications proviennent du dépositaire, puis sont transmises au sous-dépositaire, et finalement au dépositaire des lingots et vice-versa pour la transmission au niveau supérieur de la structure de garde. Les obligations du dépositaire des lingots en ce qui a trait au Fonds comprennent le maintien d'un inventaire des lingots d'or du Fonds entreposés auprès du dépositaire des lingots, la remise d'un inventaire mensuel au dépositaire, le maintien des lingots d'or du Fonds dans un lieu réservé et distinct, l'identification spécifique des lingots d'or appartenant au Fonds au moyen de numéros de comptes précis, selon les directives du dépositaire des lingots, et la prestation de soins ainsi que la garde et le contrôle des lingots d'or du Fonds. Le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire rempliront certaines exigences de contrôle et de surveillance visant le dépositaire des lingots. Le dépositaire, le sous-dépositaire et le dépositaire des lingots maintiendront en tout temps une assurance selon un montant et des modalités que le gestionnaire et le dépositaire ou dépositaire des lingots jugent appropriés à l'égard des lingots d'or du Fonds, assurant une protection contre tout risque de perte physique des lingots d'or entreposés dans les chambres fortes du dépositaire des lingots ou de dommages à ceux-ci, sauf les risques qui sont indépendants de leur volonté, comme la guerre, les actes de guerre ou d'hostilité, les incidents ou les armes chimiques, biologiques, électromagnétiques ou nucléaires, le terrorisme et la confiscation par les gouvernements. Ni le gestionnaire, ni le Fonds, ni le dépositaire, ni le sous-dépositaire ne sont les bénéficiaires d'une telle assurance, et aucun d'entre eux ne peut déterminer la nature ou le montant de la garantie. Chaque partie contractant une assurance relative aux lingots d'or qu'elle détient doit passer en revue ses polices d'assurance régulièrement (au moins une fois par année) pour s'assurer que la couverture est d'un montant approprié et que tout changement a été déclaré, le cas échéant.

Le dépositaire des lingots facilitera également les transferts de lingots d'or dans le Fonds ou hors du Fonds au moyen des comptes d'or non attribués qu'il tient pour le courtier désigné et les courtiers ainsi que pour le Fonds.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard du Fonds aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 janvier 2011, telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs du Fonds. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H OB3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard du Fonds conformément à une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Promoteur

CI Investments Inc. est également le promoteur du Fonds. CI Investments Inc. a pris l'initiative de créer et d'organiser le Fonds et est, par conséquent, le promoteur du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du Fonds correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du Fonds. Les états financiers annuels du Fonds seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du Fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres et registres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du Fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part de série FNB en \$ US est calculée en dollars américains et la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ CA est calculée en dollars canadiens.

On calcule la valeur liquidative par part d'une série du Fonds en additionnant la valeur des espèces, des lingots d'or et des autres actifs du Fonds attribués à la série de manière proportionnelle, moins le passif attribué à la série de manière proportionnelle, et en divisant la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part de cette série du Fonds. La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds seront calculées à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque « **jour d'évaluation** », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. En général, la valeur liquidative par part du Fonds sera calculée à l'heure d'évaluation. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ CA tient compte de l'utilisation de dérivés, comme des contrats de change à terme, s'il y a lieu, et les coûts ainsi que les gains ou pertes associés aux opérations de couverture réalisées pour cette série courront uniquement à l'égard de celle-ci.

Le Fonds émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les parts de chaque série du Fonds sont offertes en vente à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque « **jour de bourse** », soit un jour au cours duquel a lieu une séance ordinaire de la TSX, à la cote de laquelle les parts du Fonds sont inscrites.

Après 16 h chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative du Fonds ou valeur liquidative par part d'une série du Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web du Fonds, au www.firstasset.com.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Pour calculer la valeur liquidative, le Fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse, y compris des OPC négociés en bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le Fonds calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles au Fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation du jour d'évaluation en question.
Métaux précieux	<p>Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.</p> <p>Les lingots d'or du Fonds sont évalués à leur valeur marchande fondée sur le cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ce jour-là ou, si aucun cours de l'or établi en après-midi par la LBMA n'est annoncé un jour d'évaluation, les lingots d'or sont évalués au dernier cours de l'or établi en après-midi par la LBMA annoncé ou en fonction d'un autre cours, selon ce que peut déterminer le gestionnaire de temps à autre.</p>
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Les éléments suivants constituent les dettes du Fonds :

- toutes les factures et les créiteurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le Fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard de toute série de parts du Fonds aux porteurs de parts inscrits de cette série de parts du Fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du Fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du Fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-106* »), le Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant

les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du Fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le Fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par part du Fonds CI.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour qu'elle fournisse des services d'évaluation pour le compte du Fonds. Toute évaluation sera faite selon les méthodes d'évaluation décrites précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente du Fonds sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou consulter le site Web du Fonds au www.firstasset.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, chacune de ces parts représentant une participation indivise dans l'actif net du Fonds.

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et, ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est ou sera un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale des parts et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part du Fonds habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part du Fonds confère une participation égale à celle de toutes les autres parts du Fonds relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du Fonds après l'acquittement de toutes les dettes et les obligations en cours attribuables aux parts. Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le Fonds rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers et une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts, agissant par l'intermédiaire du courtier désigné ou d'un courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du Fonds contre des paniers et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts contre une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une série, ou la dissolution d'une série de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la série de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs du Fonds ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- i) le CEI du Fonds a approuvé le changement;
- ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable à au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à tout autre pourcentage moins élevé ou plus élevé qui peut être autorisé ou exigé par les lois sur les valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée

Tous les porteurs de parts seront liés par une modification qui touchera le Fonds dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie pour les fins suivantes :

- a) s'assurer du maintien de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières, la Loi de l'impôt et les autres lois applicables en vigueur à l'occasion;
- b) offrir une protection additionnelle aux porteurs de parts;
- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou des erreurs;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »);
- b) le Fonds fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le Fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le Fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du Fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du Fonds. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence sur la situation fiscale d'un porteur de parts des désignations effectuées par le Fonds à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DU FONDS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, peut dissoudre le Fonds à son gré s'il est d'avis, agissant avec équité et honnêteté et dans l'intérêt des porteurs de parts, que la valeur liquidative du Fonds est insuffisante pour justifier les frais associés au maintien de l'administration du Fonds. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le Fonds est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du Fonds. Avant de dissoudre le Fonds, le fiduciaire doit acquitter toutes les obligations du Fonds et répartir l'actif net du Fonds entre les porteurs de parts.

À la dissolution du Fonds, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du Fonds : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du Fonds et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de racheter des parts décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » prendront fin dès la date de dissolution du Fonds.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du Fonds, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du Fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts du Fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou au Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou par ailleurs que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront

d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le Fonds conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FONDS ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom du Fonds, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à CI Investments Inc.; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que CI Investments Inc. a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du Fonds relativement au placement de parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de série FNB en \$ US et une part de série FNB couverte en \$ CA, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation. A l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le Fonds, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres – Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire du Fonds »;
- c) **Convention de dépôt, y compris le supplément de garde de métaux précieux.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Dépositaire et sous-dépositaires ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 2 Queen Street East, 20th Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le Fonds n'est partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le Fonds.

EXPERTS

Les auditeurs du Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont consenti à l'utilisation de leur rapport aux porteurs de parts, au fiduciaire et au gestionnaire du Fonds daté du 18 décembre 2020 portant sur l'état de la situation financière au 18 décembre 2020, et des notes afférentes à l'état financier, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport au Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre le règlement des parts par bonne livraison de lingots d'or ou d'une combinaison de lingots d'or et d'espèces;
- b) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- c) dispenser le Fonds de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des preneurs fermes;
- d) permettre au Fonds de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) permettre au gestionnaire de convoquer des assemblées du Fonds en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Conformément à l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux conclu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« AIG ») et à la partie XVIII de la Loi de l'impôt (collectivement, la « FATCA ») ainsi qu'à la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »), les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts ont des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information. En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les

« personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain), ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Déni de responsabilité – Cours de l'or établi en après-midi par la LBMA

LE COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA, QUI EST ADMINISTRÉ ET PUBLIÉ PAR ICE BENCHMARK ADMINISTRATION LIMITED (« IBA »), EST UTILISÉ COMME DONNÉE D'ENTRÉE OU RÉFÉRENCE SOUS-JACENTE OU COMME ÉLÉMENT DES DONNÉES D'ENTRÉES OU D'UNE RÉFÉRENCE SOUS-JACENTE POUR LE FONDS DE LINGOTS D'OR CI.

« LBMA GOLD PRICE » EST UNE MARQUE DE COMMERCE DE PRECIOUS METALS PRICES LIMITED ACCORDÉE SOUS LICENCE À IBA À TITRE D'ADMINISTRATEUR DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA. ICE BENCHMARK ADMINISTRATION EST UNE MARQUE DE COMMERCE D'IBA ET/OU DES MEMBRES DE SON GROUPE. LE COURS DE L'OR ÉTABLI EN APRÈS-MIDI PAR LA LBMA ET LES MARQUES DE COMMERCE LBMA GOLD PRICE ET ICE BENCHMARK ADMINISTRATION SONT UTILISÉES PAR CI INVESTMENTS INC. AUX TERMES D'UNE LICENCE ACCORDÉE PAR IBA.

IBA ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE FONT AUCUNE RÉCLAMATION, PRÉDICTION NI DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS DE L'UTILISATION DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA NI QUANT AU CARACTÈRE ADÉQUAT OU À LA CONVENANCE DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA À TOUTE FIN POUR LAQUELLE IL POURRAIT ÊTRE UTILISÉ, NOTAMMENT À L'ÉGARD DU FONDS DE LINGOTS D'OR CI. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, L'ENSEMBLE DES MODALITÉS, DES CONDITIONS ET DES GARANTIES IMPLICITES, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE, À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, AU TITRE DE PROPRIÉTÉ OU À L'ABSENCE DE VIOLATION OU DE CONTREFAÇON, RELATIVEMENT AU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA, SONT PAR LES PRÉSENTES EXCLUES ET NI IBA NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NE SAURONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES, QUE CE SOIT EN RAISON DE L'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE OU D'UNE FAUTE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UN MANQUEMENT À UNE OBLIGATION PRÉVUE PAR LA LOI OU D'UNE NUISANCE OU, AUX TERMES DES LOIS ANTITRUST OU AUTREMENT, D'INEXACTITUDES, D'ERREURS, D'OMISSIONS, DE DÉLAIS, DE MANQUEMENTS, DE CESSATIONS OU DE MODIFICATIONS (IMPORTANTES OU AUTRES) SE RAPPORTANT AU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA, OU DES DOMMAGES, DES FRAIS OU D'AUTRES PERTES (DIRECTS OU INDIRECTS) QUE VOUS POURRIEZ ENGAGER OU SUBIR EN RAISON DU COURS DE L'OR ÉTABLI PAR LA LBMA OU RELATIVEMENT À CELUI-CI OU EN RAISON DU FAIT QUE VOUS VOUS ÊTES FONDÉ SUR CELUI-CI.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du Fonds qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) tous états financiers intermédiaires du Fonds déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du Fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Fonds déposé après ce dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du Fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB à l'égard du Fonds qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du Fonds à l'adresse électronique suivante : www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document de la nature de ceux qui précèdent qui est déposé pour le compte du Fonds après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du Fonds, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Pour demander que les documents vous soient envoyés dans un format différent, veuillez communiquer avec nous en visitant notre site Web, www.ci.com, ou en nous téléphonant au 1 800 792-9355.

Fonds de lingots d'or CI

État de la situation financière

Au 18 décembre 2020

Conjointement au rapport de l'auditeur indépendant

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts, fiduciaire et gestionnaire du

Fonds de lingots d'or CI

(le « Fonds »)

Opinion

Nous avons audité l'état financier du Fonds, qui comprend l'état de la situation financière au 18 décembre 2020 et les notes de l'état financier, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 18 décembre 2020 conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation de cet état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités.
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

18 décembre 2020

FONDS DE LINGOTS D'OR CI
État de la situation financière
Au 18 décembre 2020
(en dollars américains, à moins d'indication contraire)

Actifs	
Actifs courants	
Trésorerie	38 \$
Total des actifs	38 \$
<hr/>	
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables	38 \$
<hr/>	

Séries	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables par part	Parts rachetables émises	Actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables
Série FNB en \$ US	19,00 \$	1	19 \$
Série FNB couverte en \$ CA	24,00 \$ CA	1	19 \$
			38 \$
			<hr/>

Approuvé au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc., en sa qualité de fiduciaire et gestionnaire du Fonds :

(Signé) « *Ted Kelterborn* »
Administrateur

(Signé) « *Darje Urbanky* »
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état financier.

1) LE FONDS

Le Fonds de lingots d'or CI (le Fonds) est un Fonds commun de placement négocié en Bourse constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario par une déclaration modifiée et retraitée de la fiducie datée du 18 décembre 2020.

CI Investments Inc. est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») du Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (TSX) : CIX)). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») du Fonds.

Le siège social du gestionnaire et du Fonds est situé au 2 Queen Street East, Twentieth Floor, Toronto (Ontario), M5C 3G7.

Le Fonds vise à acheter de l'or et à détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or. Son rendement devrait donc refléter le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais du Fonds.

Le Fonds offre des parts de la série FNB en \$ US et des parts de la série FNB couverte en \$ CA.

La publication de l'état de la situation financière au 18 décembre 2020 a été autorisée par le gestionnaire au nom du Fonds le 18 décembre 2020.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables dans la préparation de cet état de la situation financière.

Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables appliquées par le Fonds :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, le Fonds évalue ses instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts du Fonds est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

La valeur liquidative de chaque série est basée sur le calcul de la quote-part des actifs du Fonds revenant à cette série, moins la quote-part du passif collectif du Fonds revenant à cette série et le passif attribuable à cette série. Les charges attribuables directement à une série sont imputées à cette série. Les autres revenus et charges ainsi que les profits et les pertes sont imputés proportionnellement à chaque série en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

d. Classement des parts

Les parts du Fonds sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et de présentation

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du Fonds.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

Pour préparer l'état financier selon les IFRS, le gestionnaire doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont faites en fonction de l'information disponible à la date de publication de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. CHARGES

Frais de gestion

Le gestionnaire du Fonds, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes du Fonds, y compris la gestion du portefeuille de placements du Fonds et le détachement de personnel de direction clé.

Les frais de gestion annuels de chacune des séries du Fonds sont de 0,155 %. Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du Fonds à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement.

Charges d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge tous les frais d'exploitation engagés par le Fonds (sauf les taxes et impôts de toutes sortes, les frais d'emprunt et les frais et charges engagés pour se conformer à de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires).

Le Fonds est responsable du paiement de ses coûts de transaction, qui comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opérations, y compris les frais liés aux opérations de change, le cas échéant (« coûts de transaction »).

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux du Fonds, le Fonds assumera tous les frais relatifs à l'émission de ses parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

4. GESTION DU CAPITAL ET RELATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Le Fonds n'est soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrits à la note 1, le Fonds s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent, un jour de Bourse, racheter i) des parts du Fonds à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto, le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables déterminés par le gestionnaire, ou ii) un nombre prescrit de

parts du Fonds ou un multiple de ce nombre contre une somme au comptant égale à la valeur liquidative de ce nombre de parts du Fonds, moins les frais de rachat déterminés par le gestionnaire.

Le 18 décembre 2020, le gestionnaire a effectué un placement initial de 38 \$ dans le Fonds.

**FONDS DE LINGOTS D'OR CI
(LE « FONDS »)**

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 18 décembre 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**CI INVESTMENTS INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS**

« Douglas J. Jamieson »

« David Poster »

Douglas J. Jamieson

David Poster

Président, agissant à titre de chef de la
direction
CI Investments Inc.

Chef des finances
CI Investments Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE CI INVESTMENTS INC.**

« Darie Urbanky »

« Edward Kelterborn »

Darie Urbanky
Administrateur

Edward Kelterborn
Administrateur